Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil nº 207/2009, art. 8, § 1, b)] (cf. points 22, 38, 44, 49, 53)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 16 mars 2010 (affaire R 1366/2008-4), relative à une procédure d'opposition entre Weihermüller & Voigtmann GmbH & Co. KG et Deutsche Medi Präventions GmbH.

Dispositif

1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 16 mars 2010 (affaire R 1366/2008-4) est annulée.

2) L'OHMI est condamné à supporter, outre ses propres dépens, les dépens de medi GmbH & Co. KG.

3) Deutsche Medien Center GmbH supportera ses propres dépens.

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 11 octobre 2011 — Chestnut Medical Technologies/OHMI (PIPELINE)

(affaire T-87/10)

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale PIPELINE — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) nº 207/2009 — Obligation de motivation — Article 75 du règlement nº 207/2009 »

1. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner les caractéristiques d'un produit [Règlement du Conseil nº 207/2009, art. 7, § 1, c)] (cf. points 23, 27-29)*

2. *Marque communautaire — Dispositions de procédure — Motivation des décisions (Art. 296 TFUE ; règlement du Conseil nº 207/2009, art. 75) (cf. points 39-41)*

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 10 décembre 2009 (affaire R 968/2009-2), concernant une demande d'enregistrement de la marque verbale PIPELINE comme marque communautaire.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Chestnut Medical Technologies, Inc. est condamnée aux dépens.

Ordonnance du Tribunal (troisième chambre) du 11 octobre 2011 — DBV/Commission

(affaire T-297/10)

« Recours en annulation — Dumping — Importations de certaines roues en aluminium originaires de Chine — Droits de la défense — Calcul de la valeur normale — Proportionnalité — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit »